COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	2
Suffrages exprimés :	28
Date de la convocation :	17/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Sébastien Canetto, excusé, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé.

Secrétaire de Séance : Mme Catherine Bolea

OBJET : DÉNOMINATION DU PARC FLORA

N° 69/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le parc municipal situé à l'angle de l'avenue Flourens Aillaud et de l'avenue Victor Gérard et attenant à l'école maternelle Henri Matisse n'est pas dénommé à ce jour ;

Considérant qu'il convient, afin de faciliter son identification et de contribuer à la valorisation de cet espace public, de lui attribuer une dénomination ;

Depuis sa réalisation, le parc est couramment dénommé « Parc Flora », en référence au nom de l'ancienne maison située sur son emprise.
Monsieur le Maire propose de retenir officiellement cette dénomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **ADOPTE** la dénomination « **Parc Flora** » pour le parc municipal situé à l'angle de l'avenue Flourens Aillaud et de l'avenue Victor Gérard et attenant à l'école maternelle Henri Matisse, tel que localisé sur les annexes 1 et 2.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Catherine Bolea

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	25/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe 1 : localisation du parc à dénommer

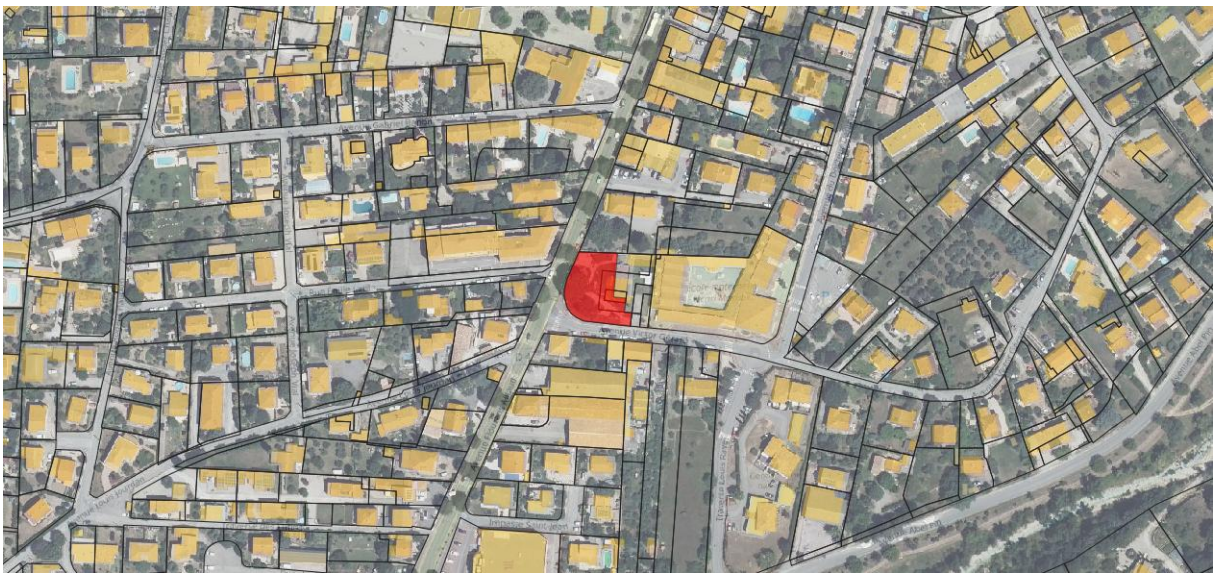

Annexe 2 : localisation du parc à dénommer